

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des finances locales

LAON, le 21 SEP. 2012

LE PREFET DE L' AISNE

à

Réf : NR/2012/prep.DGF2013

Affaire suivie par: Nathalie RAYBAUD

Tél : 03.23.21.83.84.

Mél : bureau.finances-locales@aisne.pref.gouv.fr

Mesdames et messieurs les présidents des
communautés de communes du département de
l'Aisne

Circulaire n° 2012- h 7

En communication à :

- Madame et messieurs les sous-préfets
- Monsieur le directeur départemental des
finances publiques de l'Aisne

OBJET : Préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2013 (DGF).
Recensement de données physiques et financières.

P.J. : Une fiche.

Dans le cadre de la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2013 (DGF), je vous prie de bien vouloir m'indiquer, à l'aide de la fiche ci-jointe :

Concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) : le produit perçu directement par la communauté de communes au titre de l'année 2012, ventilé par commune membre (à défaut de connaître le montant définitivement perçu, vous vous reporterez au montant inscrit au budget primitif de l'exercice 2012 ou à toute autre décision modificative ultérieure).

Je vous précise que ne sont pas intéressées par ce recensement les communautés de communes percevant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Concernant les transferts de produits fiscaux entre communautés de communes et communes.

Il s'agit du transfert d'une partie de la contribution économique territoriale (CET) ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) décidé par le conseil communautaire en faveur des communes membres d'un syndicat au titre de l'année 2012 (joindre la convention correspondante).

L'article 97 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiant la loi du 10 janvier 1980 prévoit deux nouveaux cas de figure :

.../...



AFAO
ENGAGEMENT DE SERVICE
QUALIPREF III
Préfecture de l'Aisne
Relations avec les collectivités
territoriales
www.aisne.pref.gouv.fr

Conformément à nos engagements certifiés Qualipref®, vous obtiendrez une réponse à toute réclamation/suggestion dans les 10 jours ouvrés dans au moins 80% des cas.

Pour les collectivités territoriales :

- Page 1 sur une réponse sera apportée dans les 10 jours ouvrés à toute demande écrite d'information ou de conseil dans plus de 90% des cas.

Liste des engagements
et missions sur demande
à la préfecture

2, rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 –
Serveur vocal : 03.23.21.82.80

Site Internet : www.aisne.gouv.fr - Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

a) **substitution d'un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone à ses communes membres**, dans les accords passés antérieurement au titre de la loi de 1980 par ces communes avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités.

b) **association d'un EPCI à fiscalité additionnelle** aux accords passés antérieurement à leur adhésion au titre de la loi de 1980 par ses communes membres avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte.

Les accords concernés prévoient le plus souvent que les communes membres du syndicat reversent une partie de leur produit de CET ou de leur produit de TFPB au syndicat ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental, et le cas échéant, à d'autres communes membres. La substitution ou l'association de l'EPCI à fiscalité propre prévue par la loi du 12 juillet 1999 conduit celui-ci à reverser à son tour au lieu et place de ses membres, une partie du produit de CET ou de leur produit de TFPB qu'il perçoit au syndicat, et le cas échéant, aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas, le potentiel fiscal de cet EPCI et celui des communes bénéficiaires sera corrigé.

Je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité versées par les communautés d'agglomération à leurs communes membres ne constituent pas des transferts de produits fiscaux au sens de la loi susvisée et n'ont donc pas à être prises en compte.

J'attire votre attention sur les délais brefs qui me sont impartis et vous remercie, par avance, des dispositions que vous voudrez bien prendre afin que ces éléments parviennent **avant le 15 octobre 2012, délai de rigueur**, à la sous-préfecture de votre ressort.

Dans le cas où votre communauté de communes ne serait pas concernée par le recensement de ces données, un état "néant" devra être retourné.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Si vous n'avez pas d'information à indiquer dans cette fiche, il est tout de même nécessaire de la retourner pourvu de la mention "néant"

PRÉPARATION DE LA RÉPARTITION DE LA DGF 2013

Recensement de données physiques et financières

FICHE A COMPLÉTER ET A RENVOYER AVANT LE 15 OCTOBRE 2012

NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

ARRONDISSEMENT :

① Concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) : indiquer le produit perçu directement par la CC au titre de l'année 2012 ainsi que la ventilation par commune membre.

Nom de la commune	Montant de la REOM (sans décimales)
TOTAL EPCI	

.../...

② Concernant les transferts de produits fiscaux entre communautés de communes et communes membres d'un syndicat : indiquer le montant du produit transféré par la CC en 2012 ainsi que la ou les collectivités bénéficiaires et joindre la convention et/ou délibération correspondante.

	TASCOM	CVAE	CFE	TFPB	IFER	TAFNB	REVGIR
Produits transférés							
Collectivité bénéficiaire							

- Avec : - TASCOM = taxe sur les surfaces commerciales
- CVAE = cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- CFE = cotisation foncière des entreprises
- TFPB = taxe foncière sur les propriétés bâties
- IFER = impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux
- TAFNB = taxe additionnelle à la taxe sur la propriété foncière non bâtie
- REVGIR = reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources

Cachet de la collectivité

Certifié exact,
Fait à _____, le _____
Le président,

Rappel : fiche à renvoyer à la sous-préfecture de votre ressort ou à la préfecture pour les communautés de communes de l'arrondissement de Laon.